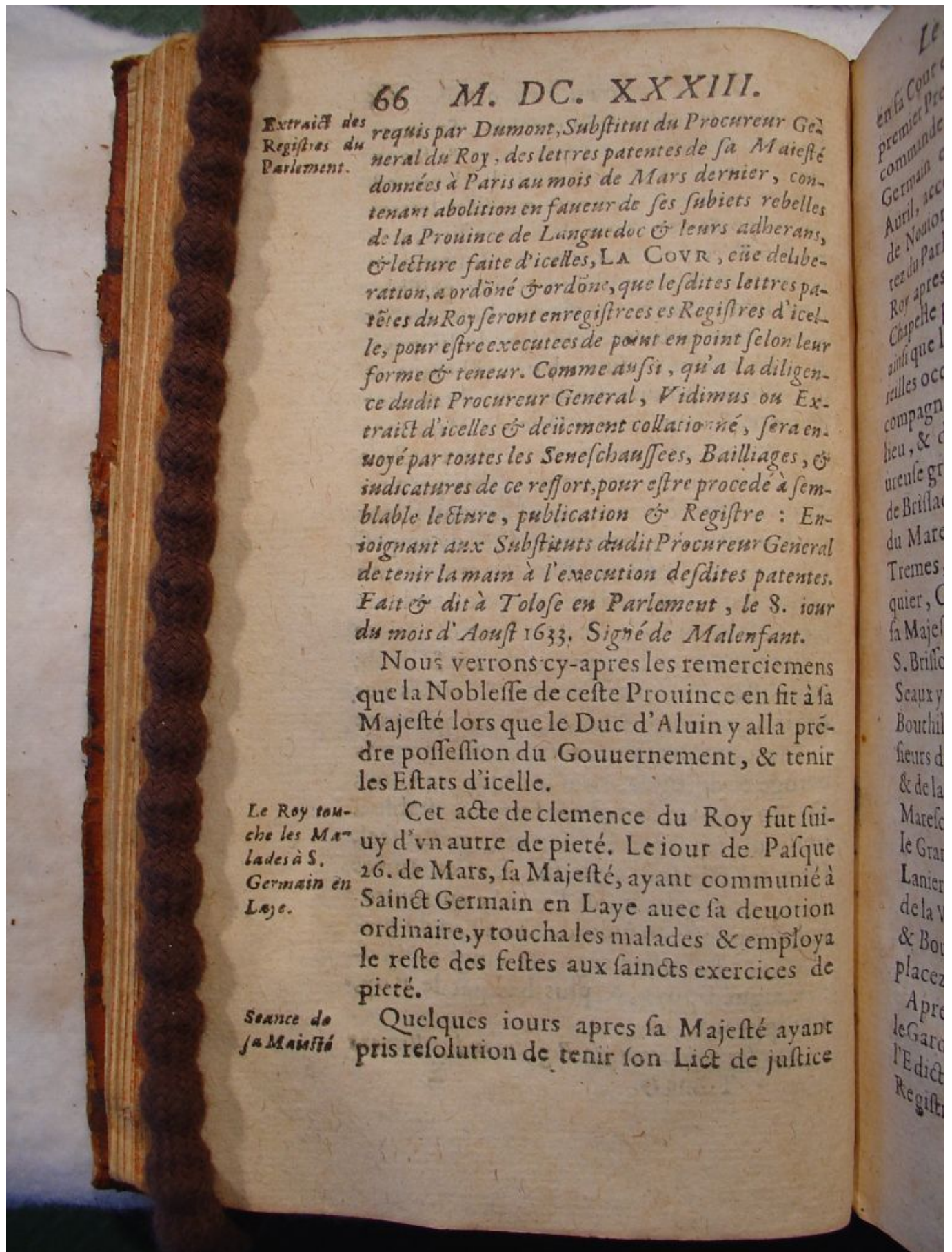


1633\_0066.jpg



Extrait des  
Registres du  
Parlement.

66 M. DC. XXXIII.

requis par Dumont, Substitut du Procureur General du Roy, des lettres patentes de sa Majesté données à Paris au mois de Mars dernier, contenant abolition en faveur de ses subiets rebelles de la Prouince de Languedoc & leurs adberans, & lecture faite d'icelles, LA COUR, eüe delibération, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes du Roy seront enregistrees es Registres d'icelle, pour estre executees de point en point selon leur forme & teneur. Comme aussi, qu'à la diligence dudit Procureur General, Vidimus ou Extrait d'icelles & deüement collationné, sera enuoyé par toutes les Seneschauſſees, Bailliages, & iudicatures de ce ressort, pour estre procedé à semblable lecture, publication & Registre: Enioignant aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à l'execution desdites patentes. Fait & dit à Tolose en Parlement, le 8. iour du mois d'Aoust 1633. Signé de Malenfant.

Nous verrons cy-apres les remerciemens que la Noblesse de ceste Prouince en fit à sa Majesté lors que le Duc d'Aluin y alla prendre possession du Gouvernement, & tenir les Estats d'icelle.

Le Roy touche les Malades à S. Germain en Laye.

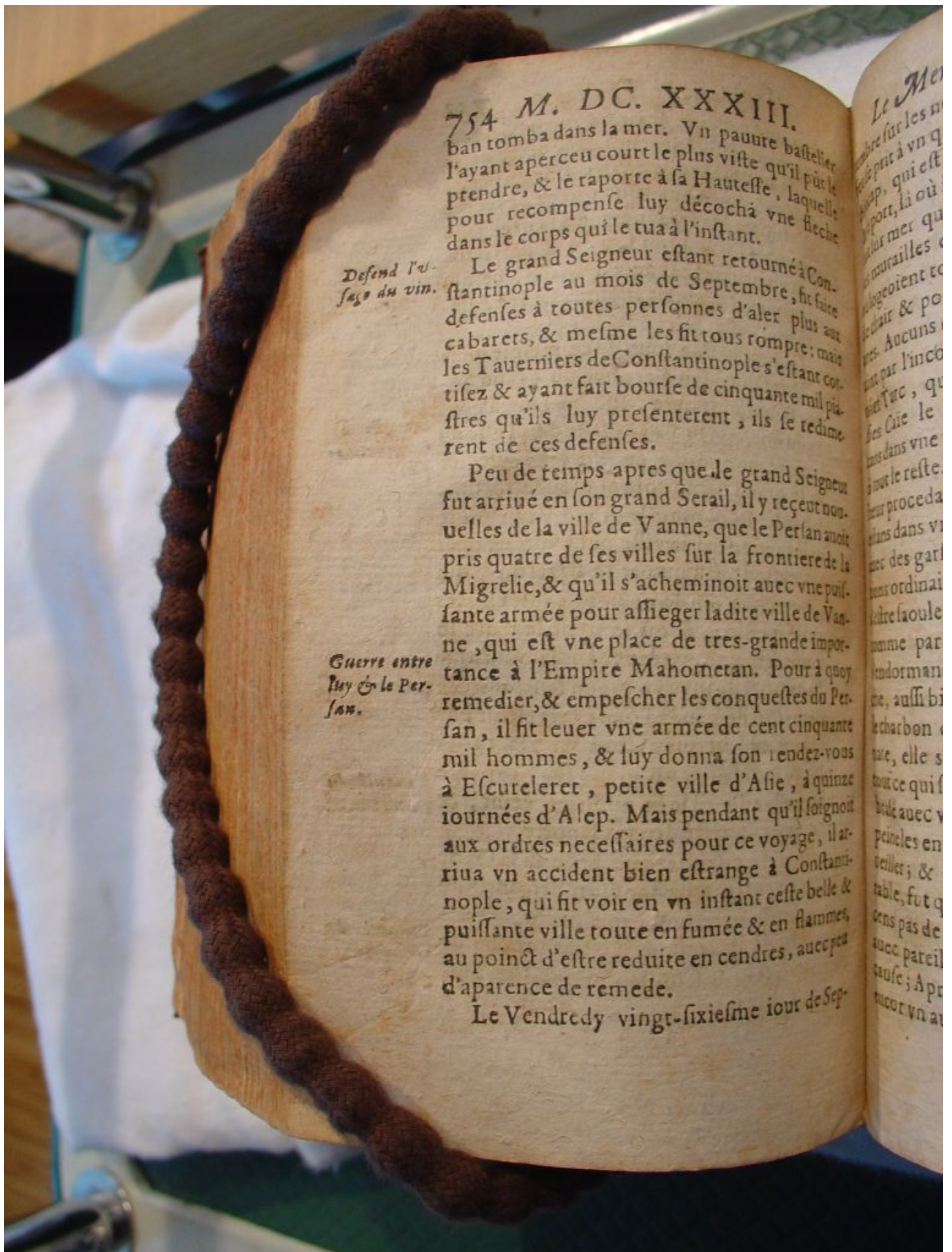
Cet acte de clemence du Roy fut suiuy d'un autre de pieté. Le iour de Pasque 26. de Mars, sa Majesté, ayant communié à Sainct Germain en Laye avec sa deuotion ordinaire, y toucha les malades & employa le reste des festes aux saincts exercices de pieté.

Seance de la Majesté

Quelques iours apres sa Majesté ayant pris resolution de tenir son Liect de justice

Le  
en la Cour  
premier Pre  
commande  
Germain  
Auril, acc  
de Nouio  
tez du Par  
Roy apres  
Chapelle  
ainsi que l  
reilles occ  
compagn  
lieu, & c  
tueuse gr  
de Brilla  
du Mare  
Tremes  
quier, C  
sa Majesté  
S. Brille  
Seaux y  
Bouchil  
sieurs d  
& de la  
Mareſc  
le Gran  
Lanier  
de la V  
& Bou  
placez  
Apr  
le Garc  
l'Edict  
Regist

1633\_0754.jpg



754 M. DC. XXXIII.

ban tomba dans la mer. Vn pauvre bastelier l'ayant aperceu court le plus viste qu'il pût le prendre, & le rapporte à sa Hautesse, laquelle pour recompense luy décocha vne fleche dans le corps qui le tua à l'instant.

*Defend l'usage du vin.*

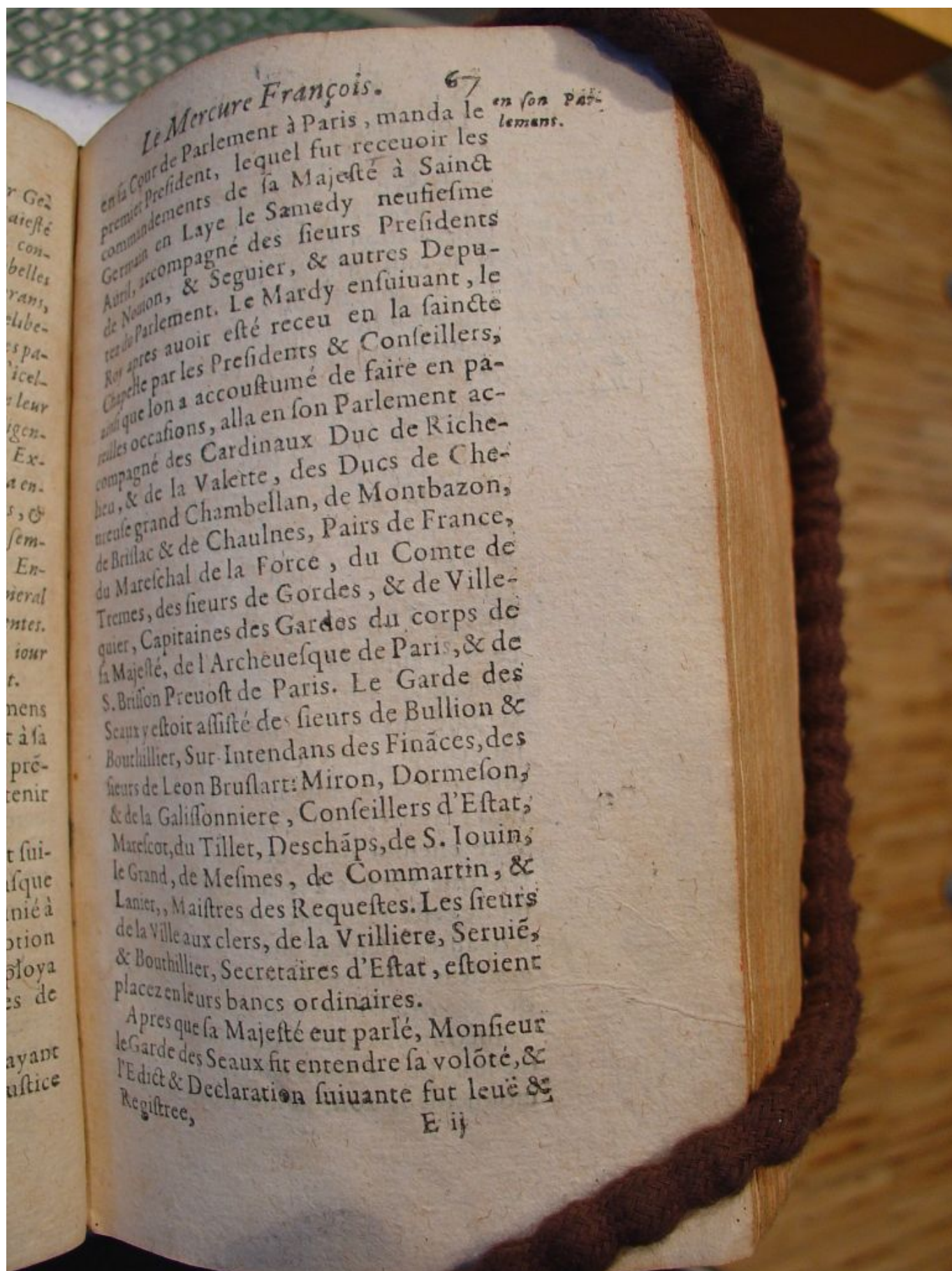
Le grand Seigneur estant retourné à Constantinople au mois de Septembre, fit faire defenses à toutes personnes d'aler plus aux cabarets, & mesme les fit tous rompre: mais les Tauerniers de Constantinople s'estant cotiftez & ayant fait bourse de cinquante mil piastres qu'ils luy presenterent, ils se redimerent de ces defenses.

*Guerre entre luy & le Persan.*

Peu de temps apres que le grand Seigneur fut arriué en son grand Serail, il y reçeut nouvelles de la ville de Vanne, que le Persan auoit pris quatre de ses villes sur la frontiere de la Migrelie, & qu'il s'acheminoit avec vne puissante armée pour assieger ladite ville de Vanne, qui est vne place de tres-grande importance à l'Empire Mahometan. Pour à quoy remedier, & empescher les conquestes du Persan, il fit leuer vne armée de cent cinquante mil hommes, & luy donna son rendez-vous à Escureleret, petite ville d'Asie, à quinze iournées d'Alep. Mais pendant qu'il soignoit aux ordres necessaires pour ce voyage, il arriua vn accident bien estrange à Constantinople, qui fit voir en vn instant ceste belle & puissante ville toute en fumée & en flammes, au poinct d'estre reduite en cendres, avec peu d'aparence de remede.

Le Vendredy vingt-sixiesme iour de Sep-

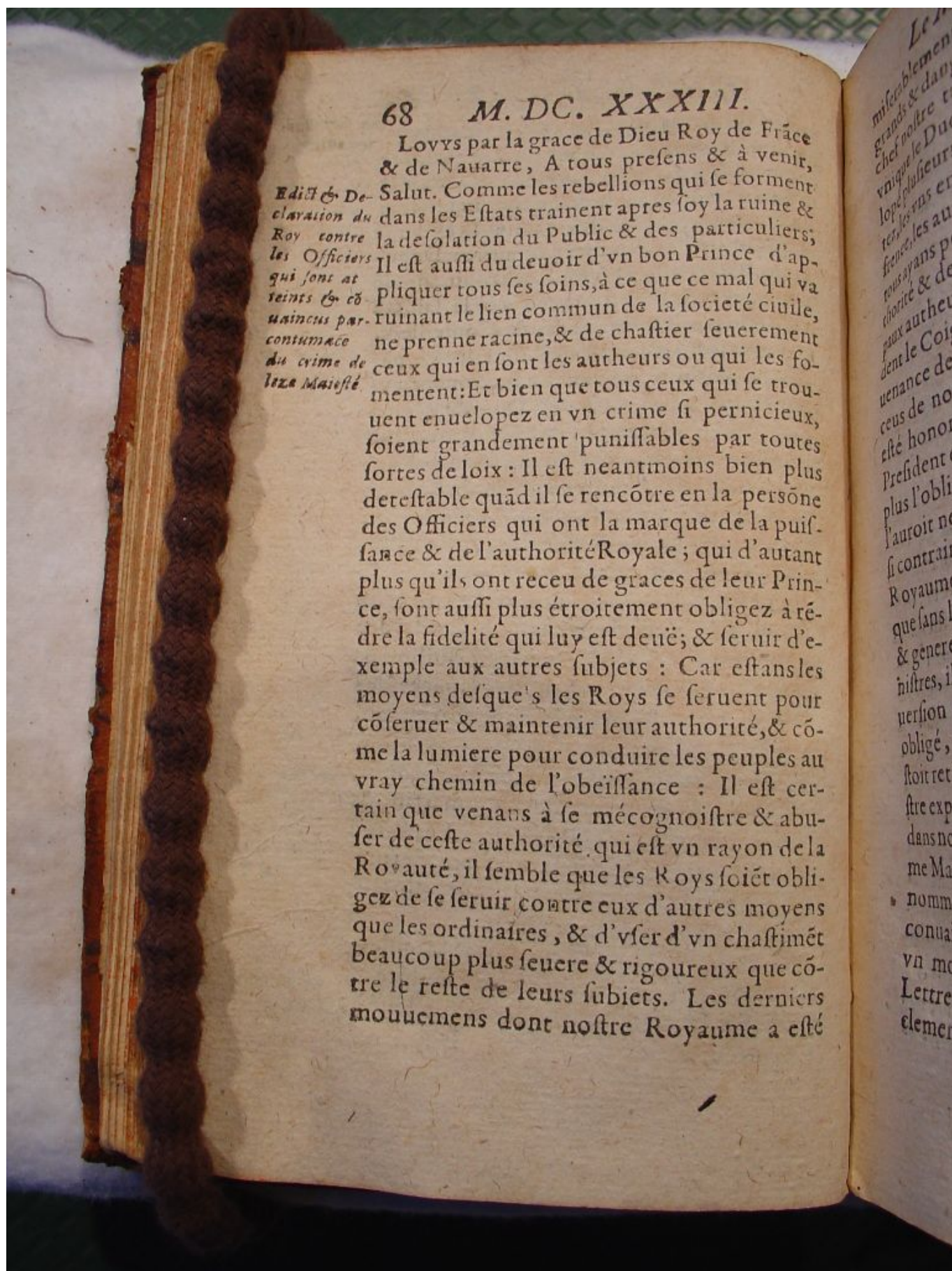
1633\_0067.jpg



1633\_0755.jpg



1633\_0068.jpg



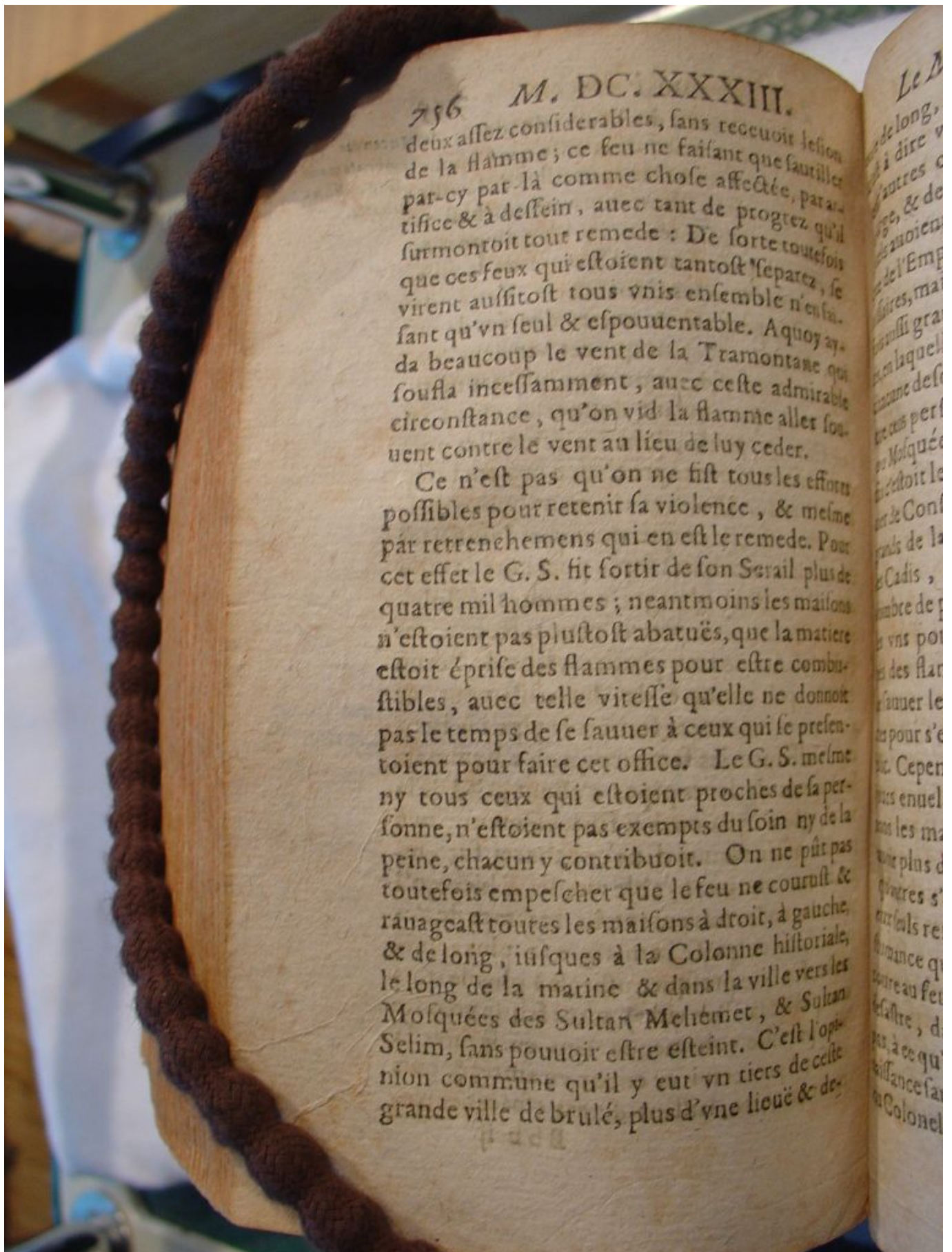
68 M. DC. XXXIII.

*Edict & Declaration du Roy contre les Officiers qui sont atteints & convaincus par contumace du crime de lèze Maisté*

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme les rebellions qui se forment dans les Estats trainent apres soy la ruine & la desolation du Public & des particuliers; Il est aussi du deuoir d'un bon Prince d'appliquer tous ses soins, à ce que ce mal qui va ruinant le lien commun de la société civile, ne prenne racine, & de chastier severement ceux qui en sont les auteurs ou qui les forment: Et bien que tous ceux qui se trouvent enuolopez en vn crime si pernicieux, soient grandement punissables par toutes sortes de loix: Il est neantmoins bien plus detestable quand il se rencôtre en la personne des Officiers qui ont la marque de la puissance & de l'autorité Royale; qui d'autant plus qu'ils ont receu de graces de leur Prince, sont aussi plus étroitement obligez à rendre la fidelité qui luy est deuë; & servir d'exemple aux autres subjets: Car estans les moyens desque's les Roys se seruent pour cōseruer & maintenir leur autorité, & cōme la lumiere pour conduire les peuples au vray chemin de l'obeissance: Il est certain que venans à se méconnoistre & abuser de ceste autorité, qui est vn rayon de la Royauté, il semble que les Roys soiēt obligez de se servir contre eux d'autres moyens que les ordinaires, & d'vser d'un chastimēt beaucoup plus seuer & rigoureux que cōtre le reste de leurs subiets. Les derniers mouuemens dont nostre Royaume a esté

*Le  
miserablement  
grands & dany  
chef nostre  
vnique le Duc  
lopt plusieurs  
reins en  
france, les au  
reus ayans po  
thorité & de  
parx autheu  
dent le Coig  
uenance de  
ceus de no  
esté honor  
President e  
plus l'oblig  
l'auroit ne  
si contrair  
Royaume  
que sans l'  
& genere  
nistres, il  
uersion e  
obligé,  
stait reti  
stre exp  
dans no  
me Mar  
nomme  
conuai  
vn mo  
Lettres  
elemen*

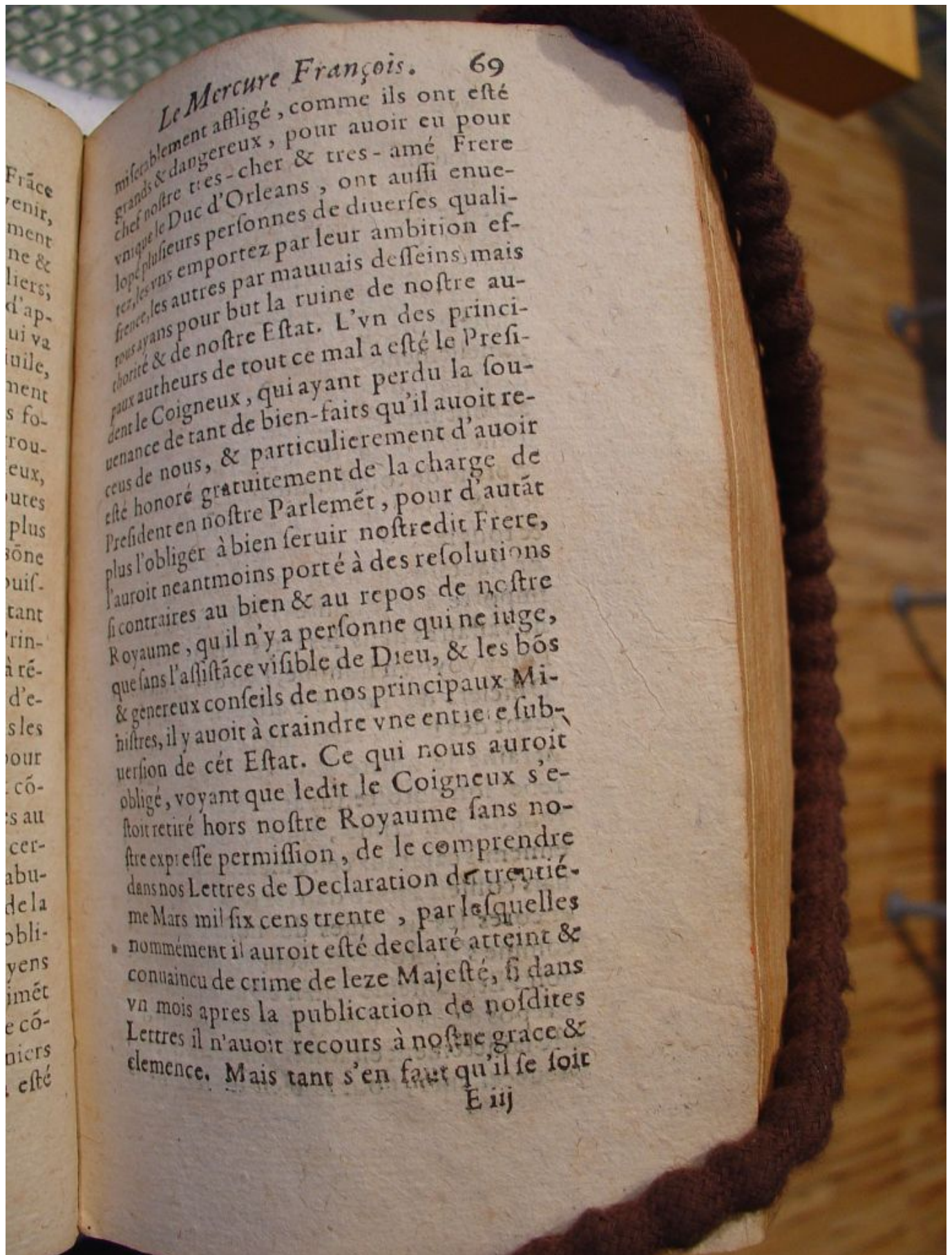
1633\_0756.jpg



256 M. DC. XXXIII.  
deux assez considerables, sans recevoir lesion  
de la flamme; ce feu ne faisant que sautiller  
par-cy par-là comme chose affectée, para-  
tiffice & à dessein, avec tant de progresz qu'il  
surmontoit tout remede: De sorte toutefois  
que ces feux qui estoient tantost separez, se  
virent aussitost tous vnis ensemble n'en fa-  
isant qu'un seul & espouventable. Aquoy ay-  
da beaucoup le vent de la Tramontane qui  
soufla incessamment, avec ceste admirable  
circonstance, qu'on vid la flamme aller sou-  
vent contre le vent au lieu de luy ceder.

Ce n'est pas qu'on ne fist tous les efforts  
possibles pour retenir sa violence, & mesme  
par retrenchemens qui en est le remede. Pour  
cet effet le G. S. fit sortir de son Serrail plus de  
quatre mil hommes; neantmoins les maisons  
n'estoient pas plustost abatuës, que la matiere  
estoit éprise des flammes pour estre combu-  
stibles, avec telle vitesse qu'elle ne donnoit  
pas le temps de se sauuer à ceux qui se presen-  
toient pour faire cet office. Le G. S. mesme  
ny tous ceux qui estoient proches de la per-  
sonne, n'estoient pas exempts du soin ny de la  
peine, chacun y contribuoit. On ne pût pas  
toutefois empescher que le feu ne courust &  
ranageast toutes les maisons à droit, à gauche,  
& de long, iusques à la Colonne historique,  
le long de la marine & dans la ville vers les  
Mosquées des Sultan Meliomet, & Sultan  
Selim, sans pouuoir estre esteint. C'est l'opi-  
nion commune qu'il y eut vn tiers de celle  
grande ville de brulé, plus d'une lieüe & de-

1633\_0069.jpg



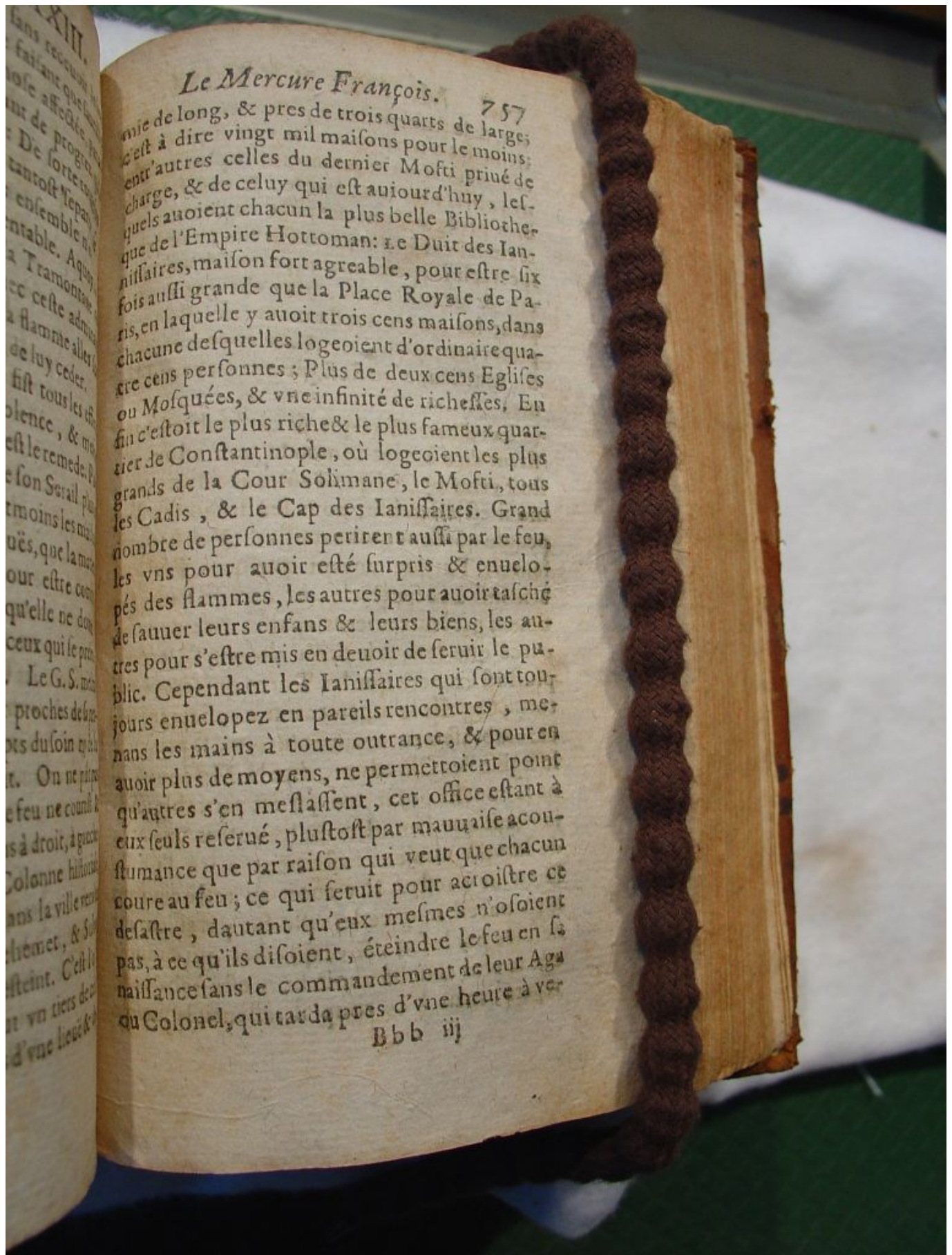
*Le Mercure François.* 69

Frâce  
venir,  
ment  
ne &  
liers;  
d'ap-  
ui va  
uile,  
ment  
s fo-  
rou-  
eux,  
utes  
plus  
sône  
ouif-  
tant  
rin-  
à ré-  
d'e-  
s les  
our  
cô-  
s au  
cer-  
abu-  
de la  
bli-  
yens  
imét  
e cô-  
niers  
esté

miserablement affligé, comme ils ont esté  
grands & dangereux, pour auoir eu pour  
chef nostre tres-cher & tres-amé Frere  
vnique le Duc d'Orleans, ont aussi enue-  
loppé plusieurs personnes de diuerses quali-  
tez, les vns emportez par leur ambition ef-  
frénée, les autres par mauuais desseins, mais  
tous auans pour but la ruine de nostre au-  
torité & de nostre Estat. L'vn des princi-  
paux auteurs de tout ce mal a esté le Presi-  
dent le Coigneux, qui ayant perdu la sou-  
uenance de tant de bien-faits qu'il auoit re-  
ceus de nous, & particulièrement d'auoir  
esté honoré gratuitement de la charge de  
President en nostre Parlemēt, pour d'autāt  
plus l'obliger à bien seruir nostredit Frere,  
l'auoit neantmoins porté à des resolutions  
si contraires au bien & au repos de nostre  
Royaume, qu'il n'y a personne qui ne iuge,  
que sans l'assistāce visible de Dieu, & les bōs  
& genereux conseils de nos principaux Mi-  
nistres, il y auoit à craindre vne entiere sub-  
uersion de cēt Estat. Ce qui nous auoit  
obligé, voyant que ledit le Coigneux s'e-  
stoit retiré hors nostre Royaume sans no-  
stre expresse permission, de le comprendre  
dans nos Lettres de Declaration de trentiē-  
me Mars mil six cens trente, par lesquelles  
• nommément il auoit esté déclaré atteint &  
conuaincu de crime de leze Majesté, si dans  
vn mois apres la publication de nosdites  
Lettres il n'auoit recours à nostre grace &  
clemence. Mais tant s'en fait qu'il se soit

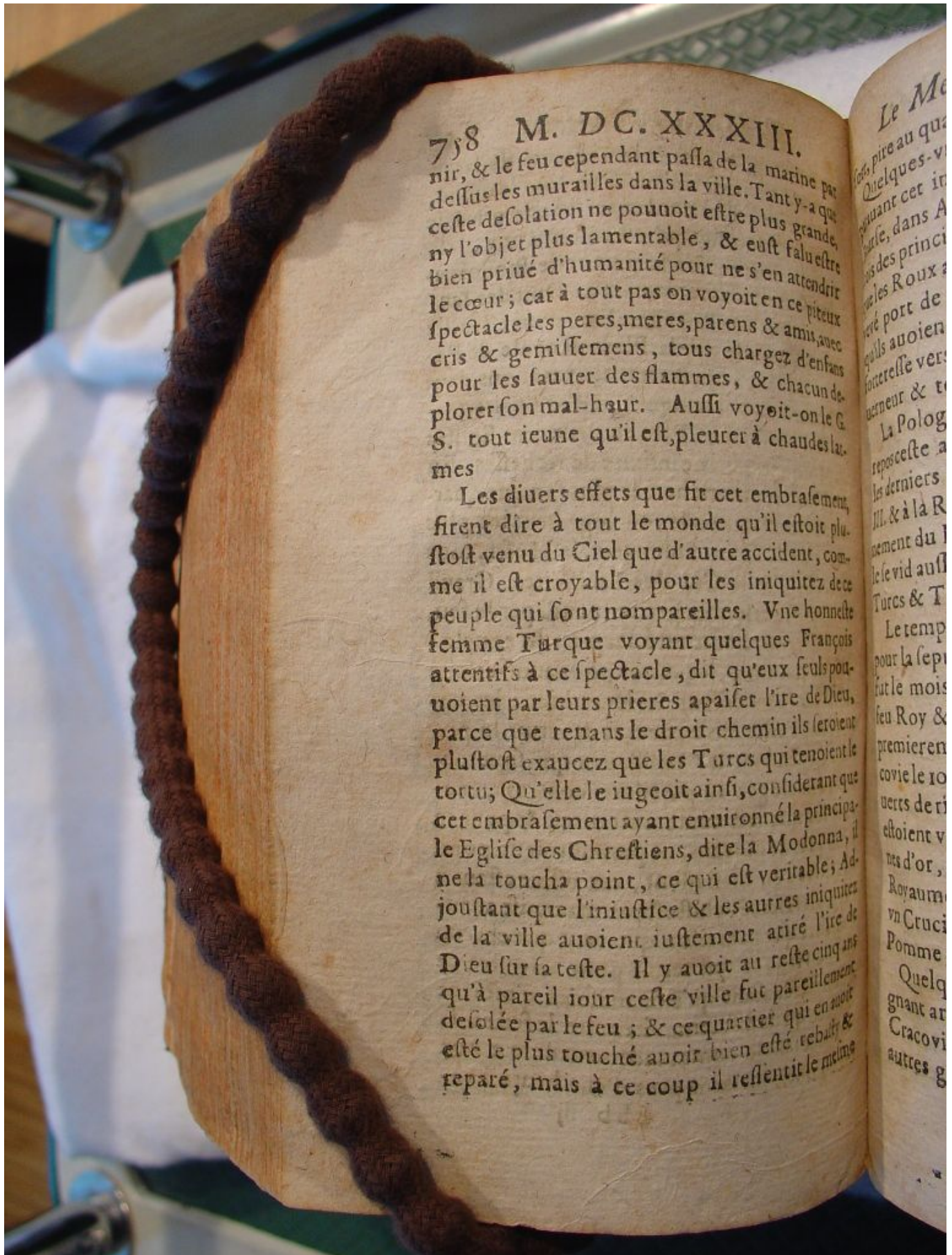
E iij

1633\_0757.jpg





1633\_0758.jpg

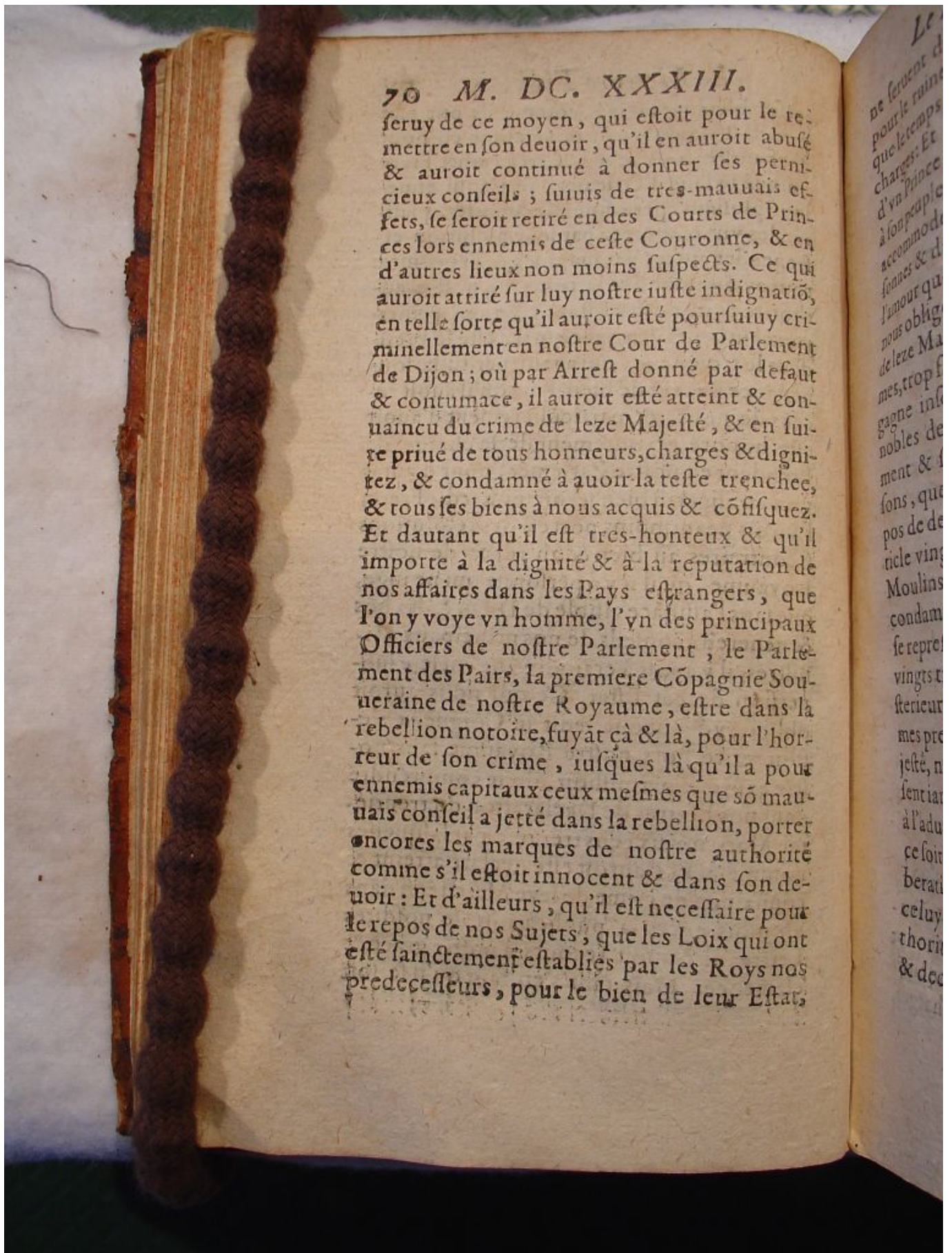


758 M. DC. XXXIII.  
nir, & le feu cependant passa de la marine par  
dessus les murailles dans la ville. Tant y-a que  
ceste desolation ne pouuoit estre plus grande,  
ny l'objet plus lamentable, & eust salu estre  
bien priué d'humanité pour ne s'en attendre  
le cœur; car à tout pas on voyoit en ce pitieux  
spectacle les peres, meres, parens & amis avec  
cris & gemissemens, tous chargez d'enfans  
pour les sauuer des flammes, & chacun de-  
plorer son mal-haur. Aussi voyoit-on le G.  
S. tout ieune qu'il est, pleurer à chaudes lar-  
mes

Les diuers effets que fit cet embrasement,  
furent dire à tout le monde qu'il estoit plu-  
stost venu du Ciel que d'autre accident, com-  
me il est croyable, pour les iniquitez de ce  
peuple qui sont nompareilles. Vne honnelle  
femme Turque voyant quelques François  
attentifs à ce spectacle, dit qu'eux seuls pou-  
uoient par leurs prieres apaiser l'ire de Dieu,  
parce que tenans le droit chemin ils seroient  
plustost exaucez que les Turcs qui tenoient le  
tortu; Qu'elle le iugeoit ainsi, considerant que  
cet embrasement ayant enuironné la principa-  
le Eglise des Chrestiens, dite la Modonna, il  
ne la toucha point, ce qui est veritable; Ad-  
joustant que l'injustice & les autres iniquitez  
de la ville auoient iustement attiré l'ire de  
Dieu sur sa teste. Il y auoit au reste cinq ans  
qu'à pareil iour ceste ville fut pareillement  
desolée par le feu; & ce quartier qui en auoit  
esté le plus touché auoit bien esté rebaty &  
reparé, mais à ce coup il ressentit le meisme

Le Me  
ceste pire au qua  
Quelques-v  
quant cet in  
parce, dans A  
des princi  
les Roux a  
port de  
ils auoien  
terresse ver  
uerneur & t  
La Polog  
reposeste a  
les derniers  
III. & à la R  
nement du l  
le vid aufl  
Turcs & T  
Le temp  
pour la sep  
fut le mois  
feu Roy &  
premierem  
covie le ro  
uers de ri  
estoit v  
nes d'or,  
Royaum  
vn Cruci  
Pomme  
Quelq  
gnant ar  
Cracovi  
autres g

1633\_0070.jpg



70 M. DC. XXXIII.  
seruy de ce moyen, qui estoit pour le remettre en son deuoir, qu'il en auroit abusé & auroit continué à donner ses pernicieux conseils; suivis de tres-mauuais effets, se seroit retiré en des Courts de Princes lors ennemis de ceste Couronne, & en d'autres lieux non moins suspects. Ce qui auroit attiré sur luy nostre iuste indignation, en telle sorte qu'il auroit esté pouruiuy criminellement en nostre Cour de Parlement de Dijon; où par Arrest donné par default & contumace, il auroit esté atteint & conuaincu du crime de leze Majesté, & en suite priué de tous honneurs, charges & dignitez, & condamné à auoir la teste trenchée, & tous ses biens à nous acquis & cōfisquees. Et d'autant qu'il est tres-honteux & qu'il importe à la dignité & à la reputation de nos affaires dans les Pays estrangers, que l'on y voye vn homme, l'vn des principaux Officiers de nostre Parlement, le Parlement des Pairs, la premiere Cōpagnie Souueraine de nostre Royaume, estre dans la rebellion notoire, fuyât çà & là, pour l'horreur de son crime, iusques là qu'il a pour ennemis capitaux ceux mesmes que sō mauuais conseil a jetté dans la rebellion, porter encores les marques de nostre autorité comme s'il estoit innocent & dans son deuoir: Et d'ailleurs, qu'il est necessaire pour le repos de nos Sujets, que les Loix qui ont esté sainctement establies par les Roys nos predecesseurs, pour le bien de leur Estat

Le  
ne seruent d  
pour le ruin  
que le temps  
charges: Et  
d'un Prince  
à son peuple  
accommod  
sonner & d  
l'amour qu  
nous oblig  
de leze Ma  
mes, trop f  
gagne inf  
nobles de  
ment & l  
sons, que  
pos de de  
ricle ving  
Moulins  
condam  
se repre  
vingts t  
sterieur  
mes pre  
jetté, n  
sent ian  
à l'adu  
ce soit  
berati  
celuy  
thori  
& dec

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**